

Lexique

03.2023

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de vos assurances, **nous** avons regroupé dans ce lexique les explications de certains termes utilisés dans les produits AXA Entreprises IARD. Les définitions de termes uniques aux produits Full Machinery & .Com et Pertes d'Exploitation Full Machinery & .Com sont reprises dans le glossaire du produit concerné. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique et signalées en caractère gras dans les conditions générales.

Accident

A. Assurances de personnes

A.1. Assurance Accidents du Travail - Garantie légale

Un évènement du travail ou sur le chemin du travail.

A.2. Assurances Collective Droit Commun et Patron

Evénement soudain qui produit une lésion et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime. La notion d'accident s'interprète conformément à la jurisprudence relative à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Accident de la vie privée :

Accident ne se produisant pas dans le cours et par le fait de l'activité professionnelle exercée à votre profit.

Sont couvertes les activités professionnelles, salariées ou indépendantes, exercées au profit de personnes autres que **vous**-même, sauf les travaux sur toiture et les travaux effectués à une hauteur de plus de 5 mètres. Dans le cadre de ces activités, s'il y a application de la loi sur les accidents du travail, secteur privé ou public, les indemnités garanties ne seront dues que sur la partie de la rémunération, telle que déterminée pour les prestations de la vie privée, dépassant le maximum pris en considération pour les indemnisations légales (conforme à la loi sur les accidents du travail, secteur privé ou public).

Accident de la vie professionnelle :

Accident survenant à l'**assuré** au cours et par le fait de l'activité professionnelle qu'il exerce à votre profit dans le cadre de l'entreprise désignée.

L'accident qui se produit dans le cours de l'activité professionnelle est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette activité.

Le chemin du travail, au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, relatif à cette activité professionnelle, est assimilé à l'activité professionnelle.

B. Assurances de responsabilité

Un événement soudain qui est involontaire et imprévisible dans votre chef, celui de vos associés, gérants, administrateurs ou préposés dirigeants

Accident caractérisé

Tous dommages et/ou pertes matériels, durant le transport, causés par un ou plusieurs des événements suivants :

- un accident survenu au moyen de transport à bord duquel ou dans lequel le matériel et les marchandises sont chargés;
- incendie;

- foudre;
- explosion;
- écroulement de ponts, tunnels et autres ouvrages d'art;
- inondation;
- avalanche, chute de neige et éboulement de montagne.

Acte de malveillance

Fait intentionnel destiné à nuire.

En assurance Cyber Protection, l'acte de malveillance comprend également :

- le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans un système informatique ;
- le fait de supprimer, de modifier, d'extraire ou d'introduire frauduleusement des données dans un système informatique;
- le fait d'entraver, d'altérer ou de fausser le fonctionnement d'un système informatique de façon frauduleuse;
- la contamination, volontaire ou involontaire, par virus informatique ou malware.

Acte de vandalisme

Acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

Actes collectifs de violence

La guerre, civile ou militaire, les actes de violence d'inspiration collective (sans préjudice de la garantie **attentat** et **conflits du travail**), la réquisition ou l'occupation forcée (telle que l'occupation par une force militaire ou par d'autres combattants).

Administrateur indépendant

Un administrateur qui n'appartient ni au management ni à l'actionnariat de contrôle, et qui peut faire valoir, sur base de sa compétence et sa bonne relation avec la direction de l'entreprise, une autorité objective dans l'intérêt de votre entreprise, avec un regard objectif et critique et des conseils impartiaux.

Année d'assurance

La période comprise :

- soit entre deux échéances annuelles de prime ;
- soit entre la date de prise d'effet de l'assurance et la première date d'échéance annuelle de prime ;
- soit entre la dernière date d'échéance annuelle de prime et la date de prise d'effet de la résiliation de l'assurance.

Association

Les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. Toutes les formes d'association précitées sont réglées dans le Code des Sociétés et des Associations.

Est toutefois précisé que tout regroupement politique reste exclu du champ d'application de l'assurance RC des Administrateurs.

Assuré

A. Assurances de personnes

A.1. Assurance Accidents du Travail

Les personnes que **vous** occupez qui relèvent de la **loi**, au profit desquelles **vous** souscrivez l'assurance en vertu de la **loi**.

A.2. Assurances Collective Droit Commun et Patron

La (les) personne(s) sur la tête de laquelle (desquelles) repose le risque de survenance de l'accident.

Ces personnes sont :

désignées nominativement aux conditions particulières,

et/ou

• non désignées nominativement aux conditions particulières mais constituent soit un groupe déterminé identifiable de personnes, soit tout ou partie déterminée de votre personnel salarié.

B. Assurances de biens et bénéfices

B.1. Assurances Incendie

- vous-même, en votre qualité de preneur d'assurance ;
- les personnes vivant à votre foyer;
- leur personnel et le vôtre dans l'exercice de leurs fonctions ;
- vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions;
- toute autre personne que ces assurances qualifieraient d'assuré.

Pour la garantie Protection Juridique : la même définition est applicable.

B.2. Assurances Vol, Pertes d'exploitation et Full Machinery & .Com

- vous-même, en votre qualité de preneur d'assurance ;
- les personnes vivant à votre foyer;
- leur personnel et le vôtre dans l'exercice de leurs fonctions ;
- vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- toute autre personne que ces assurances qualifieraient d'assuré.

B.3. Assurance Matériel et marchandises transportés

Toute personne qui effectue, pour son compte propre, le transport de **matériel** et **marchandises** assurés au moyen du/des véhicule(s) désigné(s).

C. Assurances de responsabilité

C.1. Assurances RC Exploitation, RC Après Livraison et assurances RC Garage

- vous-même, en votre qualité de preneur d'assurance ;
- les membres de votre famille et les autres personnes vivant habituellement sous votre toit pour autant qu'ils participent à l'activité de l'entreprise;
- vos associés, gérants, administrateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions;
- le personnel occasionnellement mis à votre disposition.

Pour l'assurance Protection Juridique : la même définition est applicable.

C.2. Assurances RC Agricole

- vous-même, en votre qualité de preneur d'assurance ;
- vos associés, gérants, administrateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions;
- le personnel occasionnellement mis à votre disposition ;
- les membres de votre famille et les autres personnes vivant habituellement sous votre toit pour autant qu'ils participent à l'activité de l'**entreprise agricole**;
- les personnes auxquelles vous prêtez à titre gratuit des animaux ou du matériel sans moteur.

Pour l'assurance Protection Juridique : la même définition est applicable.

C.3. Assurance RC des Administrateurs

Toute personne physique ou morale:

- qui est, était ou sera un membre de l'organe d'administration de votre entreprise (ou d'une de vos filiales), ou
- qui est, était ou sera un délégué à la gestion journalière de votre entreprise (ou d'une de vos filiales), ou
- qui détient, détiendra ou a détenu le pouvoir de gérer effectivement votre entreprise (ou d'une de vos filiales).

Sont dès lors considérés comme assurés : le **dirigeant** et l'administrateur de votre société, la société de management qui assume via son représentant permanent la gestion de votre entreprise, la personne à qui **vous** avez demandé d'exercer un **mandat externe**, ...

Il est précisé que la notion d'assuré comprend toute personne qui exerce, a exercé ou exercera la fonction d'employé.

C.4. Assurance RC des Professions de l'Enseignement et de la Formation

- vous-même, en votre qualité de preneur d'assurance ;
- les aides dans l'exercice de leurs fonctions à votre service.

C.5. Assurance RC extracontractuelle de l'organisation du fait de ses volontaires

Vous-même, en votre qualité de preneur d'assurance, toute personne désignée comme assuré aux conditions particulières, en qualité d'**organisation** civilement responsable pour les dommages occasionnés par les **volontaires** auxquels il/elle (ou le cas échéant, les associations de fait, sections du preneur d'assurance, désignées aux conditions

particulières du contrat) a fait appel en application de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires**.

Pour l'assurance Protection Juridique : la même définition est applicable.

C.6. Assurance Responsabilité Objective en cas d'Incendie ou d'Explosion

Vous-même, en votre qualité de preneur d'assurance, étant la personne physique ou la personne morale de droit public ou privé, qui agit dans sa qualité reprise ci-après envers l'établissement comme décrit aux conditions particulières:

- comme exploitant de l'établissement désigné, ou
- comme organisateur de l'enseignement ou de la formation professionnelle dans l'établissement désigné, ou
- comme occupant de l'immeuble de bureaux désigné, ou
- comme organisateur du culte dans l'établissement désigné.

C.7. Assurances RC Professionnelle, RC Professionnelle des bureaux d'études, RC Professionnelle des prestataires de services et RC Professionnelle des Vétérinaires

- vous-même, en votre qualité de preneur d'assurance et en tant que personne physique ou personne morale;
- vos associés, gérants, administrateurs et préposés, dans l'exercice de leurs fonctions à votre service;
- les stagiaires et collaborateurs, dans l'exercice de leurs fonctions à votre service ;
- toute personne physique ou personne morale, mentionnée en conditions particulières.

C.8. Assurance RC Professionnelle des acteurs de la construction

- vous-même, en votre qualité de preneur d'assurance ;
- vos administrateurs, gérants, membres du comité de direction et tous vos autres organes chargés de la gestion ou de l'administration, quelle que soit la dénomination de leur fonction, et tous vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions;
- votre personnel, vos stagiaires, apprentis et autres collaborateurs ;
- les autres personnes assurées mentionnées en conditions particulières.

C.9. Assurance RC Professionnelle des Experts-Comptables & Conseillers Fiscaux

- vous-même, inscrit auprès de l'ITAA (Institute for Tax Advisors and Accountants) comme expert-comptable (fiscaliste), expert-comptable certifié et/ou conseiller fiscal certifié, et qui exerce les activités professionnelles visées par la loi du 17 mars 2019 comme indépendant, à titre principal ou titre accessoire, pour compte de tiers;
- les candidats, inscrits auprès de l'ITAA (Institute for Tax Advisors and Accountants) comme stagiaire expert-comptable (fiscaliste), stagiaire expert-comptable certifié et/ou stagiaire conseiller fiscal certifié, pour les activités professionnelles visées par la loi du 17 mars 2019, exercées comme indépendants, à titre principal ou titre accessoire, pour compte de **tiers** dans l'exercice de leurs fonctions à votre service;
- vos préposés et vos membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions;
- les membres de votre organe de gestion, lorsqu'ils agissent pour votre compte dans le cadre de l'exercice de la profession assurée;
- les autres personnes assurées mentionnées en conditions particulières.

Pour l'assurance Protection Juridique : la même définition est applicable.

C.10. Assurance RC Professionnelle Secteur (para)médical

- vous-même, en votre qualité de preneur d'assurance ;
- vos associés, gérants, administrateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- toute autre personne désignée comme assuré aux conditions particulières.

Pour l'assurance Protection Juridique : la même définition est applicable.

D. Assurance de risques cyber

D.1. Assurance Cyber Protection

- vous-même, en votre qualité de preneur d'assurance ;
- vos associés, gérants, mandataires et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- toute autre personne que cette assurance qualifierait d'assuré.

Pour la garantie Protection Juridique E-réputation : la même définition est applicable.

Attaque par déni de service

Attaque de pirates informatiques (hackers) à l'encontre du (des) site(s) internet par la transmission volontaire d'un volume excessif de données, provoquant l'indisponibilité du (des) site(s) internet du fait de la saturation de sa (leur) capacité.

Attentat

Toute forme d'émeute, de mouvement populaire, de terrorisme ou de sabotage.

Bâtiment

A. Définition

Ensemble des constructions, séparées ou non, telles que décrites dans les conditions particulières et situées à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Font également partie du bâtiment s'ils sont situés à la même adresse :

- les annexes non communicantes et les dépendances composées en n'importe quel matériau, pour autant que la superficie totale au sol de celles-ci ne dépasse pas 30 % de celle du bâtiment principal;
- les fondations, les cours, les terrasses, les accès, les clôtures, les barrières, les haies;
- les matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment;
- les agencements et aménagements fixes apportés par le propriétaire du bâtiment ;
- les biens incorporés au bâtiment tels que cuisine équipée, salle de bain installée, compteurs, câbles.

B. Usage

Le bâtiment ne peut être affecté qu'aux usages suivants :

profession ou activités décrites en conditions particulières ;

• habitation, garage privé.

Le bâtiment peut communiquer avec un autre, pour autant que ce dernier réponde aux critères de construction énoncés ci-avant et soit au même usage ou à un usage d'habitation.

Bénéficiaire

La personne au profit de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance.

Biens désignés

Ensemble constitué par les rubriques :

- bâtiment
- contenu

Dans le cadre d'une assurance couvrant les pertes d'exploitation, sont considérés comme des biens désignés, les biens confiés ou loués lorsque l'**assuré** bénéficie d'un abandon de recours de la part du propriétaire et/ou bailleur.

Bijoux

Objets servant à la parure :

- en métal précieux (or, argent, platine);
- comportant soit une ou plusieurs pierres précieuses soit une ou plusieurs perles naturelles ou de culture.

Cataclysmes naturels

Les crues, inondations, raz-de-marée, mouvements de terrain et, sauf convention contraire, les tremblements de terre.

Cave

Tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du **bâtiment** qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

Charges d'exploitation

Elles comprennent:

- A. les approvisionnements et marchandises (60)
- B. les services et biens divers (61)
- C. les rémunérations, charges sociales et pensions (62)
- D. les amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges (63)

E. les autres charges d'exploitation (64)

Les chiffres renvoient au Plan Comptable Minimum Normalisé.

Chiffre d'affaires

Total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes payées ou dues à l'entreprise assurée au titre de la vente de **marchandises**, produits et prestations de travaux ou services, en raison de l'activité désignée aux conditions particulières.

Chômage immobilier

Il comprend, à l'exclusion des pertes d'exploitation :

A. En assurance Risques Simples

- la privation de jouissance du bâtiment en tant que propriétaire ou occupant à titre gratuit et estimée à sa valeur locative ou,
- la perte du loyer augmenté de charges locatives si le bâtiment était donné en location au moment du sinistre;
- la responsabilité contractuelle de l'assuré locataire pour les dégâts précités.

Le chômage immobilier est limité à la durée normale de reconstruction des constructions ou parties de construction effectivement sinistrées ou rendues inutilisables par le sinistre. Cette indemnité ne peut se cumuler pour une même période et un même logement sinistré avec la garantie des frais de logement provisoire.

B. En assurance Risques Spéciaux

- 1. la privation de jouissance immobilière subie par le propriétaire ou l'occupant à titre gratuit, estimée à la valeur locative des constructions mentionnées au point 2. ci-après ;
 - la perte de loyer augmenté de ses charges locatives subie par le bailleur si les constructions mentionnées au point 2. ci-après étaient effectivement données en location au moment du sinistre ;
 - la responsabilité contractuelle de l'assuré locataire pour les dégâts précités.
- 2. Le chômage immobilier est limité aux constructions ou parties de construction effectivement sinistrées ou rendues inutilisables par le sinistre. Il est limité à la durée normale de remise en état, sans qu'elle puisse excéder un an à compter de la date du sinistre.

Coffre-fort

Coffre métallique muni d'une serrure de sécurité actionnée par une clé ou une combinaison secrète.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

A. La grève

Arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.

B. Le lock-out

Fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Conséquences pécuniaires

L'indemnité due en principal, majorée des intérêts et **frais de défense civile**, qu'un ou plusieurs **assurés** sont personnellement tenus de payer en raison d'une décision judiciaire, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction amiable, avec laquelle **nous** avons donné notre accord, à la suite d'une **réclamation**.

Contenu

Ensemble des biens repris ci-dessous qui se trouvent dans le **bâtiment**, y compris dans ses cours et jardins et sur ses terrasses et accès, et qui **vous** appartiennent ou **vous** sont confiés :

- A. 1. le mobilier;
 - 2. le matériel;
 - 3. les marchandises;
 - 4. les animaux (à l'exclusion de ceux qui vivent normalement à l'état sauvage);
 - 5. les produits agricoles, horticoles, vinicoles ou fruitiers;
- B. Restent exclus:
 - 1. le **mobilier** appartenant aux hôtes de l'**assuré**;
 - 2. les valeurs, sauf ce qui est dit pour l'assurance Vol et Vandalisme Risques Simples et Vol Risques Spéciaux;
 - 3. les cartes de paiement et de crédit ;
 - 4. les véhicules automoteurs, sauf les véhicules automoteurs considérés comme **marchandises**, **matériel** ou **mobilier**:
 - 5. les pierres précieuses et perles fines non montées.

Contrôle

Le fait de détenir, en droit ou en fait, directement ou indirectement :

- la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés, et/ou
- la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés par l'effet de conventions conclues avec d'autres actionnaires ou associés, et/ou
- le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants.

Créance douteuse

Créance présentant un risque d'impayé ou un risque probable d'un non-remboursement partiel.

Date de consolidation

Date à laquelle l'état de l'**assuré**, victime de l'**accident**, est considéré comme ne pouvant plus évoluer, soit en aggravation soit en amélioration. Elle ne pourra en aucun cas être postérieure à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour de l'**accident**.

Débordement ou refoulement d'égouts publics

Tout débordement ou refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une **inondation**.

Dégât matériel

Tout endommagement, destruction ou perte d'un bien, à l'exclusion du vol.

En assurances Full Machinery & .Com et Pertes d'exploitation Full Machinery & .Com : toute destruction physique, totale ou partielle du matériel assuré.

Délai de carence

Période spécifiée aux conditions particulières ou aux conditions générales, commençant aux jour et heure du sinistre **dégât matériel** et durant laquelle aucune indemnité n'est due.

En assurances de personnes, le délai de carence commence au jour de l'accident.

En assurance Cyber Protection, en matière de perte de **chiffre d'affaires** en cas de vente en ligne, le délai de carence commence aux jour et heure de l'indisponibilité totale ou partielle du/des sites internet mentionné(s) en conditions particulières.

En assurance Full Machinery & .Com, en matière de garantie frais supplémentaires, le délai de carence commence aux jour et heure de l'indisponibilité totale ou partielle du matériel assuré.

Dirigeant

- Les dirigeants de droit, à savoir :
 - toute personne morale, en ce compris son représentant permanent, investie régulièrement au regard des lois belges ou étrangères et/ou des statuts et/ou en vertu d'un contrat de management de droit belge, d'une mission d'administration, de gestion ou de supervision dont, notamment, les administrateurs, les gérants, les membres du comité de direction, les délégués à la gestion journalière, le manager de crise
 - toute personne physique, investie régulièrement au regard des lois belges ou étrangères et/ou des statuts et/ou en vertu d'un contrat de travail, d'une mission d'administration, de gestion ou de supervision, dont, notamment, les administrateurs, les gérants, les membres du conseil de direction, les délégués à la gestion journalière, le manager de crise.
- Les dirigeants de fait, à savoir : toute personne, physique ou morale, qui verrait sa responsabilité retenue par un tribunal en tant que gérant de fait de votre entreprise, de l'une de vos **filiales** ou d'une **entité externe**.

Document

- L'ensemble des écrits et actes relatifs à l'ensemble de la relation entre l'assuré et son client, à condition que ces écrits et actes soient en possession de l'assuré à titre professionnel
- Les données informatiques résultant du travail d'encodage et de traitement effectué par l'assuré, à la condition expresse qu'un système de back-up existe que l'assuré utilise au moins une fois par jour calendrier.

Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, de performance, le chômage immobilier ou mobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

Dommage immatériel consécutif

Tout dommage immatériel qui est la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts.

Dommage immatériel non consécutif

Dommage dit "immatériel pur" qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel.

Dommage matériel

Tout endommagement, destruction ou perte d'un bien, à l'exclusion du vol.

Donnée à caractère personnel

Toute information définie comme étant une donnée à caractère personnel suivant le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) à savoir : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Données

- L'ensemble des minutes, pièces ou documents relatifs à la relation entre l'**assuré** et son client et en possession de l'**assuré** à titre professionnel, à l'exception de toutes valeurs mobilières
- Les données informatiques résultant du travail d'encodage et de traitement que l'**assuré** effectue sur les data qui appartiennent à des **tiers**.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Employé

A. Assurance RC des Administrateurs

Pour l'application des garanties du titre « Responsabilité civile des administrateurs » et du titre « Protection juridique – Défense pénale » :

Toute personne physique qui est liée par un contrat de travail avec **vous** ou avec une de vos **filiales**, ou toute personne physique dont la situation est réglée statutairement, dans les cas suivants exclusivement :

- lorsque sa responsabilité est mise en cause conjointement avec celle d'un dirigeant
- lorsque sa responsabilité personnelle est recherchée dans le cadre de ses fonctions d'administration, de gestion ou de supervision, exercées avec ou sans délégation de pouvoirs, à condition que votre responsabilité et/ou celle d'une de vos filiales ne soit pas recherchée en tant que commettant au titre d'une même faute.

Pour l'application des garanties du titre « Faute à l'emploi »

Toute personne physique qui est liée par un contrat de travail avec **vous** ou avec une de vos **filiales**, ou dont la situation est réglée statutairement.

Entité externe

Toute société belge ou étrangère autre qu'une **filiale**, ainsi que toute fondation, association sans but lucratif ou leur équivalent dans toute autre juridiction, dans laquelle ou dans lequel l'**assuré** est investi d'un **mandat externe** à votre requête ou à la requête de l'une de vos **filiales**.

Entreprise agricole

Entreprise qui a pour objet la culture du sol, l'élevage d'animaux domestiques et la vente de produits provenant de cette exploitation. Elle comprend aussi les terres non cultivables de même que les parcelles pour lesquelles **vous** permettez l'utilisation par autrui.

Erreur humaine

Erreur ayant pour origine une maladresse, une négligence, une erreur de manipulation, de paramétrage, une entrée de commande erronée ou un lancement de programme inadéquat, ayant pour effet la perte ou l'altération de données informatiques.

Etablissement

Ensemble de biens situés au même endroit ou réunis dans un même enclos et concourant à la même exploitation.

Exécution de travaux

La dépossession matérielle des produits, des biens, des pièces ou des véhicules travaillés, la mise à la disposition ou la mise en service de travaux, dès lors que **vous** ou vos préposés avez effectivement perdu votre/leur pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces produits, biens, véhicules ou travaux.

Explosif

Toute substance susceptible d'une transformation chimique ou physique accompagnée d'une mise en liberté instantanée d'énergie ou de gaz d'un effet brisant, cette substance trouvant en elle-même des éléments nécessaires à cette transformation avec ou sans amorçage.

Explosion

Une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette manifestation ou que leur formation en ait été concomitante.

Toutefois, la manifestation définie ci-avant, survenant dans des appareils ou récipients, n'est considérée comme explosion que si leurs parois ont subi une rupture telle que, par suite de l'expansion de gaz ou de vapeurs, l'équilibre des pressions, à l'intérieur et à l'extérieur de l'appareil ou des récipients, s'est produit subitement.

Filiale

- Toute personne morale dont vous détenez le contrôle à la date d'effet du contrat d'assurance ou antérieurement à cette date ou dont vous acquérez le contrôle pendant la période d'assurance
- Toute personne morale dont une filiale détient le **contrôle** à la date d'effet du contrat d'assurance ou antérieurement à cette date ou acquiert le **contrôle** pendant la période d'assurance.

Frais de conservation

Ils concernent, pendant la durée normale de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés, les mesures prises pour éviter une aggravation des **dégâts matériels** aux biens assurés et sauvés, ainsi que les frais de déplacement et replacement desdits biens, destinés à permettre la réparation des biens sinistrés.

Frais de défense civile

Les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts exposés pour la défense civile d'un ou plusieurs **assurés** à la suite d'une **réclamation** dans la mesure où **nous** avons marqué notre accord pour exposer ces frais, à l'exclusion de toute forme de rémunération d'un **assuré** ou d'un de vos préposés qui a collaboré au traitement de la **réclamation**.

Frais de défense pénale

- Les frais de toutes démarches, enquêtes et expertises ainsi que les honoraires et les frais de procédures exposés pour la défense d'un ou plusieurs assurés à la suite de la mise en cause de leur responsabilité pénale
- Les frais de constitution d'une caution pénale exposés par un ou plusieurs **assurés** à la suite de la mise en cause de la **responsabilité pénale**, pour autant que **nous** ayons donné notre accord préalable écrit à ce sujet.

Frais de réhabilitation de réputation

Les frais et honoraires de consultants en communication engagés raisonnablement par les **assurés** afin de limiter l'atteinte à leur réputation et répondant aux conditions suivantes :

- nous avons donné notre accord préalable pour exposer ces frais
- ces frais doivent être nécessaires en vue du rétablissement de la réputation de l'assuré
- l'atteinte à la réputation des assurés doit résulter d'une réclamation et/ou d'une mise en cause de la responsabilité pénale couverte par le contrat d'assurance
- l'atteinte à la réputation des assurés doit avoir fait l'objet d'une communication publique émanant de tiers.

Frais de rétablissement de l'image de marque

Les frais de communication, de publicité et de promotion, ainsi que les honoraires relatifs à des conseils donnés à l'**assuré** par des professionnels extérieurs en relations publiques, engagés avec notre accord pour reconquérir la clientèle perdue à la suite de l'indisponibilité totale ou partielle du (des) site(s) internet mentionné(s) en conditions particulières.

Frais de sauvetage

A l'exception de tous frais découlant de mesures imposées par une décision de justice dans le cadre d'une action intentée en vue de la prévention des troubles anormaux de voisinage au sens du Code civil, les frais découlant :

- des mesures que nous demandons aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité de nous avertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts.

S'il s'agit de mesures prises pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

Frais d'expertise

Le remboursement à l'**assuré** des honoraires (toutes taxes éventuellement comprises) qu'il a effectivement payés à l'expert qu'il a désigné pour l'évaluation des dégâts à ses biens assurés ainsi que la détermination de l'indemnité, sans que cette indemnisation puisse dépasser les montants résultant de l'application du barème repris ci-dessous.

Indemnités, hors frais d'expertise				Barème appliqué en % de ces indemnités
jusqu'à 9.460 EUR				5,00 % (minimum 314 EUR)
De	9.460,01 EUR	à	63.065 EUR	471 EUR + 3,50 % sur la partie dépassant 9.460 EUR
De	63.065,01 EUR	à	315.323 EUR	2.349 EUR + 2,00 % sur la partie dépassant 63.065 EUR
De	315.323,01 EUR	à	630.644 EUR	7.393 EUR + 1,50 % sur la partie dépassant 315.323 EUR
De	630.644,01 EUR	à	1.891.932 EUR	12.125 EUR + 0,75 % sur la partie dépassant 630.644 EUR

au-delà de 1.891.932 EUR	21.585 EUR + 0,35 % sur la partie dépassant 1.891.932 EUR (maximum : 31.532 EUR)
--------------------------	--

Ne sont pas prises en considération dans le calcul des indemnités, celles relatives à des assurances de responsabilité et des pertes indirectes.

Les tranches susvisées correspondent à l'indice ABEX 954 du coût de la construction et sont adaptées en fonction de son évolution.

En ce qui concerne les risques simples définis par le Roi et uniquement pour ce qui concerne les montants dépassant les barèmes prévus ci-dessus, en cas de contestation du montant de l'indemnité, l'**assuré** désigne un expert qui fixera le montant de l'indemnité en concertation avec **nous**. A défaut d'un accord, les deux experts désignent un troisième expert. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix. Les coûts de l'expert désigné par l'**assuré** et, le cas échéant, du troisième expert sont avancés par **nous** et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.

Frais variables

Ils comprennent:

- les approvisionnements et marchandises (60)
- 80 % des frais d'eau, de gaz, d'électricité et de vapeur (6120)
- les frais d'assurance-crédit (61313)
- les frais d'assurance transport (61315)
- les commissions aux tiers (6132)
- les frais de transport et frais accessoires (6133)
- les frais de personnel intérimaire (6134)
- les charges d'escompte de créances (653)
- les différences de change (654)
- les autres frais variables stipulés en conditions particulières.

Les autres frais sont réputés non variables.

Les chiffres renvoient au Plan Comptable Minimum Normalisé.

En assurance Pertes d'exploitation Full Machinery & .Com, ils comprennent uniquement les approvisionnements et marchandises (60) et les autres frais variables stipulés en conditions particulières.

Franchise

Participation, déterminée aux conditions particulières et/ou aux conditions générales, que l'**assuré** conserve à sa charge lors d'un sinistre.

Glissement ou affaissement de terrain

Mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du **tremblement de terre** et de l'**inondation**, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

Implosion

Une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits.

Toutefois, la manifestation définie ci-avant, survenant dans des appareils ou récipients, n'est considérée comme implosion que si leurs parois ont subi une rupture telle que, par suite de l'irruption de gaz, vapeurs ou liquides, l'équilibre des pressions, à l'intérieur et à l'extérieur de l'appareil ou des récipients, s'est produit subitement.

Inondation

- Débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, à une fonte des neiges ou des glaces, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée ainsi que l'inondation, le débordement ou refoulement d'égouts publics, le glissement ou affaissement de terrain qui en résulte.
- Inondations résultant de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, à savoir par l'ouverture ou la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci.
- Ruissellement ou accumulation d'eaux occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête ou une fonte des neiges ou des glaces résultant du manque d'absorption du sol. Toutefois, ce ruissellement ou cette accumulation d'eaux n'est couvert que dans le cadre de notre garantie Catastrophes naturelles. Pour la garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification, est seul couvert le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Installation domotique

Ensemble des technologies informatiques, électroniques, électriques et de télécommunication appliquées à la gestion du **bâtiment** par le biais d'une unité centrale en utilisant un réseau électrique de basse tension, afin d'assurer des fonctions de confort, de sécurité, de surveillance, de gestion d'énergie, de communication entre les appareils ménagers intégrés au système ou de gérer des automatismes.

Installation hydraulique

Toute conduite qui amène, transporte ou évacue l'eau, quelle que soit son origine y compris les appareils reliés à cette conduite.

Institution financière

Toute société qui répond à une des catégories suivantes (ou leur équivalent à l'étranger) :

- un établissement de crédit
- un établissement financier
- un organisme de placement collectif de valeurs mobilières
- une société d'investissement
- une entreprise d'assurance ou de réassurance
- un fonds d'investissement ou un fonds de capital à risque.

Interruption de service

Toute défaillance de ou toute interruption dans les réseaux d'alimentation électriques ou moyens de télécommunication affectant :

- votre installation;
- les réseaux de votre fournisseur, dans un rayon de 150 m autour de votre entreprise

pour autant que cette défaillance ou interruption ne soit pas exclue dans les dispositions spécifiques de l'assurance Cyber Protection.

LAR

Voir définition Legal Village.

Legal Village

Legal Village SA - Siège social : rue de la Pépinière 25 à B-1000 Bruxelles – Tél. : 02 678 55 50 – N° BCE TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles, société spécialisée dans le traitement des sinistres relatifs à l'assurance protection juridique.

AXA Belgium confie à Legal Village la gestion des **sinistres** afférents à l'ensemble des contrats de son portefeuille d'assurances de la branche protection juridique, conformément aux dispositions de l'article 4 b. de l'Arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Livraison de produits

La dépossession matérielle des produits ou leur mise en circulation.

Locataire

L'assuré engagé dans les liens d'un contrat de bail. L'occupant à titre gratuit est assimilé au locataire.

Logiciel

Ensemble complet et documenté de programmes conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction.

Loi

Assurance Accidents du Travail - Garantie légale : la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ainsi que toutes ses extensions, modifications et arrêtés d'exécution.

Mandat externe

Le mandat exercé par une personne que **vous** ou une de vos **filiales** avez mandatée pour exercer une fonction d'administrateur ou de gérant dans une **entité externe** dans laquelle **vous** et/ou une de vos **filiales** détiennent des participations sans en avoir le **contrôle**.

Manipulation

Le temps nécessaire au maniement, au comptage, au retrait ou rangement de **valeurs** dans et hors du **coffre-fort** ou de la caisse.

Marchandises

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets propres à votre exploitation professionnelle ou relatifs aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à votre clientèle.

Matériel

Les biens meubles à usage professionnel qui ne constituent pas des **marchandises**, notamment l'outillage, les agencements mobiles quelconques, industriels ou commerciaux, les archives, documents, livres de commerce, copies de **plans**, **modèles et supports d'informations**, à l'exclusion des originaux.

Sont compris sous le vocable matériel :

- A. tout objet appartenant à votre personnel et dont vous assumez la responsabilité;
- B. tout agencement ou aménagement fixe apporté par les locataires ou occupants ;
- C. les véhicules automoteurs non-immatriculés, en ce compris les engins automoteurs de jardinage, les chariots élévateurs et les transpalettes électriques ;
- D. les véhicules automoteurs, immatriculés ou non, affectés aux travaux des exploitations agricoles, horticoles, vinicoles, fruitières ou d'élevage, pour autant qu'ils appartiennent à **vous**-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer.

Matériel bureautique

Tout matériel électronique de bureau tel que fax, photocopieuse, téléphone, répondeur.

Matériel électrique

Tout appareil fonctionnant à l'électricité autre que le matériel informatique et le matériel électronique.

Matériel électronique

Les équipements électroniques.

Matériel fixe

Matériel non conçu techniquement pour être transporté ou déplacé régulièrement et non destiné à être transporté ou déplacé.

Matériel informatique

Le matériel suivant, pour autant qu'il soit utilisé à des fins professionnelles :

A. ordinateur : calculateur capable de réaliser des opérations logiques et arithmétiques qui est doté de programmes enregistrés. Il comprend les unités d'entrée et de sortie, la mémoire centrale, les unités de traitement et de contrôle ;

B. système d'exploitation;

C. appareillages périphériques : unités d'entrée et de sortie connectées ou connectables à l'unité centrale, tels qu'imprimantes, modems et écrans.

Matériel mobile

Matériel techniquement conçu pour être déplacé régulièrement ou destiné à être déplacé, par ses propres moyens et/ou avec usage d'aide mécanique.

Matériel portable

Matériel techniquement conçu pour être transporté régulièrement ou destiné à être transporté, sans usage d'aide mécanique.

Médiation extrajudiciaire

La médiation volontaire, à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font volontairement appel à un tiers indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Mobilier

Partie du **contenu** constituée par les biens meubles à usage privé, y compris tout agencement ou aménagement fixe apporté par les **locataires** ou occupants.

Restent exclus:

- le mobilier appartenant aux hôtes de l'assuré;
- les véhicules automoteurs d'une cylindrée supérieure à 50 cc ou dont la vitesse excède 45 km/h, en ce compris les bateaux à moteur et jet skis;
- les caravanes.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Nous

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) – Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) – Internet : www.axa.be – Tél. : 02 678 61 11 – N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

Pour les sinistres Protection Juridique, la gestion est confiée à Legal Village.

Objets spéciaux

Les meubles d'époque et objets d'art, de collection, argenterie, **bijoux**, tableaux et plus généralement tous objets d'art et précieux, à l'exclusion des **valeurs**.

Occupation

- Régulière: se dit des locaux renfermant le contenu ou d'une partie de ces locaux occupés toutes les nuits. Toutefois pendant les douze mois précédant le sinistre, nous acceptons une inoccupation pendant 115 nuits dont maximum 60 consécutives.
- 2. Irrégulière : se dit d'une occupation qui ne répond pas à la définition reprise au point 1. ci-dessus.

Organisation

Toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des **volontaires**, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

Panne ou dysfonctionnement

L'arrêt de fonctionnement sans **dégât matériel** du **matériel informatique** de vos installations de climatisation ou d'alimentation en énergie ainsi que des réseaux de votre fournisseur, dans un rayon de 150 m autour de votre entreprise, et ayant pour effet la perte ou l'altération de vos données informatiques.

Période de postériorité

La période de 60 mois qui s'écoule à partir de la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du contrat. Elle fait partie de l'année d'assurance précédant immédiatement la résiliation ou l'expiration et ne constitue pas une nouvelle année d'assurance.

Cette période est réduite à 36 mois en cas de résiliation du contrat pour non-paiement de la prime.

Période d'indemnisation

Période, commençant à l'expiration du **délai de carence**, limitée à la durée pendant laquelle le **résultat d'exploitation** de l'entreprise est affecté par le sinistre **dégât matériel**, sans excéder celle fixée en conditions générales ou en conditions particulières.

En assurance Cyber Protection, il s'agit de la période, commençant à l'expiration du **délai de carence**, limitée à la durée pendant laquelle le **résultat d'exploitation** de l'entreprise est affecté par le sinistre couvert, sans excéder celle fixée en conditions particulières.

En assurance Full Machinery & .Com, en matière de garantie frais supplémentaires, il s'agit de la période, commençant à l'expiration du **délai de carence**, limitée à la durée de l'interruption ou de la réduction de l'activité du matériel assuré suite au sinistre couvert, sans toutefois excéder celle fixée en conditions particulières.

Plans, modèles et supports d'informations

Les exemplaires uniques et originaux, y compris moules, formes, dessins, cartons Jacquard, gravures industrielles ou commerciales.

Pollution

La dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substance ou d'énergie.

Produits d'exploitation

Ils comprennent:

- A. le chiffre d'affaires (70)
- B. la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution (71)
- C. la production immobilisée (72)

D. les autres produits d'exploitation (74).

Les chiffres renvoient au Plan Comptable Minimum Normalisé.

Réclamation

A. Assurance RC des Administrateurs

- Toute demande en réparation formulée par écrit, à l'encontre d'un ou plusieurs assurés ou à notre encontre, en raison d'une faute ou une négligence
- Chaque demande en réparation formulée par écrit, à l'encontre d'un assuré (ou plusieurs assurés) ou à notre encontre, sur base d'une faute ou d'une négligence qu'il n'a pas commise pendant sa gestion mais pour laquelle il est néanmoins légalement responsable en tant qu'administrateur.

Constituent une seule et même réclamation dont la date sera celle de la première demande en réparation :

- toutes les demandes en réparation résultant de fautes ou négligences identiques, connexes, continues ou répétées, ou
- toutes les demandes en réparation résultant de fautes ou négligences trouvant leur origine dans un ensemble de faits communs,

et ce :

- quel que soit le nombre de personnes lésées et/ou d'assurés impliqués
- que les fondements juridiques invoqués soient identiques ou non
- B. Assurances RC des Professions de l'Enseignement et de la Formation, RC Professionnelle, RC Professionnelle des acteurs de la construction, RC Professionnelle des bureaux d'études, RC Professionnelle des Experts-Comptables & Conseillers Fiscaux, RC Professionnelle des prestataires de services et RC Professionnelle des Vétérinaires
 - La demande en réparation de tiers formulée par écrit à l'encontre d'un assuré ou à notre encontre, ou
 - L'ensemble des demandes en réparation se rapportant au même fait générateur.

Recours des locataires ou occupants

La responsabilité que l'assuré encourt à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du bâtiment pour :

- 1. les dégâts matériels causés par un sinistre garanti;
- 2. l'altération du **résultat d'exploitation** pendant la **période d'indemnisation** lorsque l'activité de l'entreprise dudit **locataire** ou occupant a été arrêtée ou ralentie à la suite de la survenance d'un sinistre garanti ;
- 3. pour l'assurance Incendie Risques Simples : les frais pris en charge dans le cadre des garanties complémentaires suite à un sinistre garanti ;

OU

4. pour l'assurance Incendie Risques Spéciaux : les frais de sauvetage, les frais de déblai et de démolition nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés sinistrés, les frais de conservation, les frais de recherche des fuites des installations hydrauliques défectueuses du bâtiment, les frais d'ouverture et de remise en état des murs, planchers et plafonds en vue de la réparation des installations hydrauliques ou électriques défectueuses, les frais de remise en état des cours et jardins, attenant au bâtiment, endommagés par les travaux d'extinction, de conservation ou de sauvetage, pour autant qu'il y ait reconstruction de ce bâtiment, les frais d'expertise, suite à la survenance d'un sinistre garanti par le titre II chapitres I et IV des dispositions spécifiques Incendie Risques Spéciaux.

En sa qualité:

- A. soit de bailleur, en vertu de l'article 1721, alinéa 2 de l'Ancien Code civil, à l'égard des **locataires**;
- B. soit de propriétaire à l'égard des occupants autres que les **locataires**.

La garantie n'est pas acquise pour les dommages résultant de la présence ou la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

Recours des tiers

La responsabilité que l'assuré encourt en vertu des articles 1382 à 1386bis de l'Ancien Code civil pour :

- 1. les **dégâts matériels** causés par un sinistre garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de **tiers**, y compris les hôtes ;
- 2. l'altération du **résultat d'exploitation** pendant la **période d'indemnisation** lorsque l'activité de l'entreprise desdits **tiers** a été arrêtée ou ralentie à la suite de la survenance d'un sinistre garanti;
- 3. pour l'assurance Incendie Risques Simples : les frais pris en charge dans le cadre des Garanties complémentaires suite à un sinistre garanti ;

OU

4. pour l'assurance Incendie Risques Spéciaux : les **frais de sauvetage**, les frais de déblai et de démolition nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés sinistrés, les **frais de conservation**, les frais de recherche des fuites des **installations hydrauliques** défectueuses du **bâtiment**, les frais d'ouverture et de remise en état des murs, planchers et plafonds en vue de la réparation des **installations hydrauliques** ou électriques défectueuses, les frais de remise en état des cours et jardins, attenant au **bâtiment**, endommagés par les travaux d'extinction, de conservation ou de sauvetage, pour autant qu'il y ait reconstruction de ce **bâtiment**, les **frais d'expertise**, suite à la survenance d'un sinistre garanti par le titre II chapitres I et IV des dispositions spécifiques Incendie Risques Spéciaux. La garantie n'est pas acquise pour les dommages causés par toute fumée, par tous agents toxiques, en ce compris l'amiante, par tous agents corrosifs, dégradants, détériorant ou nuisibles, par tout produit d'extinction à l'air, au sol, aux eaux de surface et souterraines. Sont également exclus les mêmes dommages causés aux végétaux et animaux sauf s'ils font l'objet, à titre professionnel, d'une exploitation agricole, horticole ou piscicole.

Règle proportionnelle

La règle proportionnelle réduit l'indemnité que **nous vous** devons en cas de sinistre, lorsque les renseignements que **vous nous** avez communiqués et qui ont servi de base à l'établissement de l'assurance ne sont pas exacts.

Il y a 2 types de règle proportionnelle : celle de montants et celle de primes.

A.	La règle proportionnelle de montants s'applique, dans les limites permises par la loi, lorsque les montants que vous avez décidé d'assurer sont insuffisants.					
		montant assuré qui aurait dû être assuré				
B. La règle proportionnelle de primes s'applique, dans les limites permises par la loi, lorsqu'un éléme influencer la prime ne correspond pas ou plus à la réalité.						
	Elle fonctionne ainsi : indemnité x prime qui	primé payée aurait dû être payée				

Règlementation PEB

Ensemble de réglementations belges impératives concernant la performance énergétique des bâtiments. La performance énergétique d'un bâtiment est la quantité d'énergie calculée ou mesurée nécessaire pour répondre aux besoins énergétiques liés à une utilisation normale du bâtiment, ce qui inclut entre autres l'énergie utilisée pour le chauffage, le système de refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude et l'éclairage.

Rémunération

Somme des avantages en espèces et en nature dont les personnes occupées dans votre entreprise bénéficient en vertu des contrats qui les lient à **vous**-même ou, le cas échéant, à des **tiers**.

Responsabilité locative

La responsabilité pour les **dégâts matériels** que l'**assuré** en tant que **locataire** ou occupant encourt à l'égard du bailleur ou propriétaire du **bâtiment** en vertu des articles 1302, 1732, 1733 et 1735 de l'Ancien Code civil.

Responsabilité pénale (mise en cause)

L'ouverture d'une procédure pénale ou administrative ou d'une procédure devant une commission de déontologie à charge d'un ou plusieurs **assurés** en leur qualité de **dirigeant** de votre entreprise, d'une de vos filiales ou d'une **entité externe**, en raison d'une infraction aux lois et/ou règlements et/ou statuts.

Constitue une seule et même responsabilité pénale dont la date sera celle de l'ouverture de la première procédure judiciaire ou administrative :

- toutes les procédures résultant de la même infraction
- toutes les procédures résultant d'infractions continues, répétées ou d'un concours d'infractions,

et ce :

- quel que soit le nombre d'assurés impliqués
- que les fondements juridiques invoqués soient identiques ou non.

Résultat d'exploitation

Différence entre les produits d'exploitation et les charges d'exploitation.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

Sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant des biens en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Séjour temporaire

Cette notion suppose que l'assuré loge au minimum une nuit sur place.

Sinistre

A. Assurances de biens et bénéfices

A.1. Assurance Matériel et marchandises transportés

Tout événement garanti par l'assurance matériel et marchandises transportés ayant causé une perte ou un dommage au **matériel** et **marchandises** transportés.

B. Assurances de responsabilité

B.1. Assurance RC Professionnelle Secteur (para)médical

La survenance de dommages corporels ou matériels imputables à un fait générateur de responsabilité

Tous les **dommages corporels** et **matériels** imputables, quel que soit le nombre de victimes, à un même fait générateur de responsabilité ou à une succession de faits générateurs de même nature sont considérés comme formant un seul et même sinistre et réputés survenus au cours de l'**année d'assurance** durant laquelle le premier de ces dommages est survenu.

C. Protection juridique

C.1. Assurance / garantie Protection Juridique

Tout différend conduisant l'**assuré** à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire par extension, toutes poursuites amenant l'**assuré** à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considéré comme un seul sinistre, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, **assurés** ou **tiers**, découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un sinistre de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

C.2. Assurance Protection Juridique Secteur (para) médical

Toute poursuite amenant l'assuré à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Sont considérées comme un seul sinistre toutes les poursuites impliquant une ou plusieurs personnes, **assurés** ou **tiers,** découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité étroits, juridiques ou non, pouvant justifier leur jonction judiciaire.

Le sinistre est réputé survenu au cours de l'année d'assurance durant laquelle la première de ces poursuites est survenue.

Société associée

Toute autre société ou **association** dans laquelle **vous** détenez à la prise d'effet du contrat ou acquiert pendant la période d'assurance une participation et dans laquelle il exerce une influence notable sur l'orientation de la gestion en raison du fait que :

- les organes de gestion sont majoritairement composés des mêmes personnes, et/ou
- le siège social ou le siège d'exploitation sont établis à la même adresse, et/ou
- elles sont, directement ou indirectement, de manière durable et significative, liées en matière administrative, financière, d'assistance logistique, de personnel ou d'infrastructure.

Système d'exploitation

Logiciel enregistré faisant partie intégrante de l'ordinateur, permettant d'exécuter sur celui-ci tout programme informatique.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si un événement est reconnu comme terrorisme et pour autant que le terrorisme ne soit pas exclu, nos engagements contractuels en la matière sont précisés et limités conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, dont les dispositions concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution des prestations d'assurance. A cet effet, **nous** sommes membre de l'asbl **TRIP** (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool).

Tiers

A. Assurances de personnes

A.1. Assurances Collective Droit Commun et Patron

Toute personne autre que l'assuré ou que les assurés mentionnés au contrat.

B. Assurances de biens et bénéfices

B.1. Assurances Incendie

Toute personne autre que l'assuré ou que les assurés mentionnés au contrat.

Pour la garantie Protection Juridique : la même définition est applicable.

B.2. Assurances Vol, Pertes d'exploitation, Full Machinery & .Com et Matériel et Marchandises transportés

Toute personne autre que l'assuré ou que les assurés mentionnés au contrat.

C. Assurances de responsabilité

C.1. Assurances RC Exploitation, RC Après Livraison et assurances RC Garage

Toute personne autre que l'assuré ou que les assurés mentionnés au contrat.

Les préposés, associés, gérants et administrateurs ainsi que les membres de votre famille et les autres personnes vivant habituellement sous votre toit, pour autant qu'ils participent à l'activité de l'entreprise, ont la qualité de tiers pour les **dommages matériels**.

Pour l'assurance Protection Juridique : la même définition est applicable.

C.2. Assurances RC Agricole

Toute personne autre que l'assuré ou que les assurés mentionnés au contrat.

Les préposés, associés, gérants et administrateurs ainsi que les membres de votre famille et les autres personnes vivant habituellement sous votre toit, pour autant qu'ils participent à l'activité de l'entreprise, ont la qualité de tiers pour les **dommages matériels**.

Sont également considérés comme tiers, les aides bénévoles pour les dommages qu'ils subissent par le fait de l'entreprise agricole.

Pour l'assurance Protection Juridique : la même définition est applicable.

C.3. Assurance RC des Professions de l'Enseignement et de la Formation

Toute personne physique ou morale autre que :

- l'assuré
- le conjoint de l'**assuré** ou son cohabitant légal et, à la condition qu'ils habitent sous le toit de l'**assuré** et soient entretenus par l'**assuré**, leurs parents et alliés en ligne directe.

C.4. Assurance RC extracontractuelle de l'organisation du fait de ses volontaires

Toute personne autre que **l'assuré** ou que les **assurés** mentionnés au contrat.

Conformément à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005, ne sera jamais considéré comme tiers, le **volontaire** qui s'occasionne des dommages à lui-même.

Pour l'assurance Protection Juridique : la même définition est applicable.

C.5. Assurance Responsabilité Objective en cas d'incendie ou d'explosion

Toute personne autre que l'assuré ou que les assurés mentionnés au contrat.

Toute personne autre que **vous**-même en votre qualité de preneur d'assurance a la qualité de tiers. Toutefois, sont exclus du bénéfice de l'indemnité :

1. dans la mesure de sa faute, l'auteur de l'incendie ou de l'explosion;

- 2. l'assureur qui a indemnisé la personne lésée dans le cadre d'une assurance à caractère indemnitaire et qui exerce son droit de subrogation visé à l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
- 3. toute personne physique ou morale, autre que la personne lésée ou ses ayants droit, ainsi que toute institution ou tout organisme disposant d'un droit de subrogation légale ou conventionnelle ou d'un droit propre contre la personne responsable du sinistre.

Toutefois, le droit de subrogation attribué à l'organisme assureur en vertu de l'article 136, §2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le droit de subrogation accordée aux personnes morales et les institutions visées à l'article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et le droit propre de l'assureur des accidents du travail en vertu de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail peuvent être exercés après indemnisation complète de la personne lésée ou de ses ayants droit par l'assureur de la Responsabilité Objective.

C.6. Assurances RC Professionnelle et RC Professionnelle des Vétérinaires

Toute personne physique ou personne morale autre que :

- les assurés
- le conjoint de l'assuré responsable, son cohabitant légal ou la personne qui vit habituellement avec lui.

C.7. Assurances RC Professionnelle des acteurs de la construction et RC Professionnelle des prestataires de services

Toute personne physique ou personne morale autre que l'assuré.

C.8. Assurance RC Professionnelle des bureaux d'études

Toute personne physique ou morale autre que :

- l'assuré
- votre conjoint ou la personne vivant habituellement avec **vous** et, à la condition qu'ils habitent sous votre toit et soient entretenus par **vous**, leurs parents et alliés en ligne directe.

C.9. Assurance RC Professionnelle des Experts-Comptables & Conseillers Fiscaux

Toute personne physique ou personne morale autre que l'**assuré** ou ses ascendants, ses descendants et son conjoint ainsi que tous les autres membres de sa famille demeurant sous son toit.

Pour l'assurance Protection Juridique : la même définition est applicable.

C.10. Assurance RC Professionnelle Secteur (para) médical

Toute personne autre que :

- **vous**-même, en votre qualité de preneur d'assurance ;
- vos associés, gérants, administrateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les personnes désignées comme **assurés** aux conditions particulières.

Pour l'assurance Protection Juridique : la même définition est applicable.

D. Assurance de risques cyber

D.1. Assurance Cyber Protection

Toute personne autre que l'assuré ou que les assurés mentionnés au contrat.

Pour la garantie RC Cyber, il est en outre précisé que les préposés ont la qualité de tiers pour les **dommages matériels**.

Pour la garantie Protection Juridique E-réputation : la même définition est applicable.

Tremblement de terre

Tout séisme d'origine naturelle :

- enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter, ou
- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du bâtiment désigné,

ainsi que l'inondation, le débordement ou refoulement d'égouts publics, le glissement ou affaissement de terrain qui en résulte.

En assurance Full Machinery & .Com, le tremblement de terre est tout séisme d'origine naturelle :

- enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter, ou,
- pour:
 - le **matériel portable** ou **mobile**, se produisant dans un lieu inclus dans la territorialité reprise en conditions particulières et qui détruit, brise ou endommage le matériel assuré ;
 - le **matériel fixe**, qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km de la situation du risque tel que prévu en conditions particulières,

ainsi que l'inondation, le débordement ou refoulement d'égouts publics, le glissement ou affaissement de terrain qui en résulte.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

TRIP

Asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) : personne morale constituée conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**.

Valeur à neuf

- A. pour le **bâtiment**: le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes, de coordinateurs de sécurité, bureaux d'études ainsi que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques.
- B. pour le **mobilier** : le prix coûtant de sa reconstitution à neuf, y compris, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques.

C. pour le **matériel électrique**, le **matériel électronique** et le **matériel informatique**: le prix, sans remise, d'un **matériel** neuf en tous points identique, de même puissance et de même rendement ou, à défaut, si l'objet n'est plus disponible sur le marché, du modèle remplaçant directement celui-ci de même type avec un équipement comparable, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'**assuré**.

Valeur de reconstitution matérielle

Les frais de duplication, y compris les frais de réenregistrement des données, mais à l'exclusion des frais de recherches et d'études qui **vous** sont spécifiques.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour un bien identique ou similaire.

Valeur de remplacement à neuf

Le prix, sans remise, d'un matériel neuf en tous points identique, de même puissance et de même rendement ou, à défaut, si l'objet n'est plus disponible sur le marché, du modèle remplaçant directement celui-ci de même type avec un équipement comparable, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'**assuré**.

Valeur du jour

La valeur de bourse, de marché ou de remplacement d'un bien.

Valeur réelle

Valeur à neuf, vétusté déduite.

En assurance Full Machinery &.Com, la valeur réelle est la **valeur de remplacement à neuf**, **vétusté** et dépréciation technique et/ou technologique déduite.

Valeur vénale

Le prix d'un bien que l'assuré obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

Valeurs

Les lingots de métaux précieux, les monnaies, les billets de banque, les timbres, les titres d'actions ou d'obligations, les chèques (à l'exclusion des cartes de paiement et de crédit) et autres titres de paiement tels que chèques-repas, écochèques et titres-services ou les autres effets de commerce.

Vétusté

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

Virus informatique ou malware

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des systèmes informatiques.

Vitrages d'art

Vitrages fabriqués de manière artisanale, c'est-à-dire manuelle et unique pour la forme, la couleur ou la décoration.

Volontaire

La personne physique qui exerce une activité de **volontariat**, y compris les personnes chargées d'un mandat ou qui sont membres d'un organe de gestion dans l'**organisation**.

Volontariat

Toute activité:

- A. qui est exercée sans rétribution ni obligation, et
- B. qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une **organisation** ou encore de la collectivité dans son ensemble, et
- C. qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité, et
- D. qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même **organisation** dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation en tant qu'agent statutaire.

Le volontariat garanti est celui exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le **volontaire** ait sa résidence principale en Belgique.

Vous

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui souscrit le contrat.

En assurance RC des Administrateurs, le preneur d'assurance est la personne morale désignée en conditions particulières, qui souscrit le contrat d'assurance et agit pour le compte et au profit des **assurés**.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à:

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

AXA vous répond sur :





